



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 188 - 15.12.2020

En exercice... 28
Présents..... 26
Votants..... 28
Abstention 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
40. DÉCHETS**

**Modification des conditions générales de délivrance et
d'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries**

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 15 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 9 décembre 2020, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,
Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,
La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,
Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,
St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,
St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, M. Jean-Paul GOUSSARD,

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), Mme Chantal ZELY-TORDJMAN (donne pouvoir à M. Patrice DÉCHELETTE).

Secrétaire de séance : Didier GUYON.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020188-DE
Reçu le 17/12/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 188 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 26
Votants..... 28
Abstention 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
40. DÉCHETS**

**Modification des conditions générales de délivrance et
d'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries**

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu l'ordonnance n°2010-1759 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment 5^{ème} groupe de l'article 5.1, relatif à la gestion des déchets, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu la délibération n°10 du 24 février 2011 réglementant la délivrance et l'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries de la Communauté de communes de l'Ile de Ré,

Vu les modifications de ces conditions générales de délivrance et d'utilisation de la carte d'accès en déchèteries par délibérations n°116 du 21 juillet 2011, n°92 du 14 juin 2012 et n°29 du 28 février 2013,

Vu l'avis favorable de la commission environnement, mobilité et ordures ménagères du 2 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2020,

Considérant que des usagers particuliers peuvent avoir besoin d'acheter plusieurs fois, pour répondre à des situations spécifiques, au cours d'une année civile, 5 passages supplémentaires pour 10 € ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020188-DE
Reçu le 17/12/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 188 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 26
Votants..... 28
Abstention 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
40. DÉCHETS**

**Modification des conditions générales de délivrance et
d'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries**

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 3 des conditions générales de délivrance et d'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries, en supprimant la mention « au-delà des 20 passages gratuits pour les particuliers, les passages supplémentaires payants seront limités à 5 par foyer au prix de 10€ les 5 passages » et en la remplaçant par « une fois les 20 passages utilisés, les particuliers pourront acheter des passages supplémentaires au tarif de 10€ les 5 passages » ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **de modifier l'article 3 des conditions générales de délivrance et d'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries :**
 - en supprimant la mention « au-delà des 20 passages gratuits pour les particuliers, les passages supplémentaires payants seront limités à 5 par foyer au prix de 10€ les 5 passages »,
 - en ajoutant la mention « une fois les 20 passages utilisés, les particuliers pourront acheter des passages supplémentaires au tarif de 10€ les 5 passages.
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Affichée le : 18 décembre 2020

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécoeurs citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecoeurs.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020188-DE
Regu le 17/12/2020



DÉCHÈTERIES DE L'ILE DE RÉ RÈGLEMENTATION DÉLIVRANCE ET UTILISATION DES CARTES D'ACCÈS

La délivrance et l'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes de l'île de Ré sont régies par les conditions générales suivantes :

Article 1 - Objet de la carte d'accès

Trois types de cartes seront délivrés :

- Une carte pour les professionnels,
- Une carte pour les particuliers,
- Une carte «autre», notamment pour les collectivités.

La carte est une carte nominative à microprocesseur. Elle est utilisée uniquement dans les déchèteries de la Communauté de Communes de l'île de Ré qui sont toutes équipées des matériels appropriés.

Les cartes seront distribuées en nombre limité, à savoir :

- 1 carte par foyer pour les particuliers,
- 1 carte gratuite par entreprise (les entreprises souhaitant disposer d'un nombre supérieur de cartes, devront s'acquitter d'un montant de 10 € par carte demandée).

La carte permet :

- l'accès aux déchèteries,
- l'enregistrement des passages,
- l'enregistrement de la pesée et des dépôts pour les professionnels et assimilés, ainsi que pour les collectivités.

Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée à toute personne physique (une carte par foyer) qui en fait la demande auprès du siège de la Communauté de Communes, à partir de la fiche créée à cet effet. Chaque foyer remplit une demande d'acquisition et fournit les renseignements administratifs nécessaires à l'instruction de la demande.

Une carte est attribuée pour une résidence principale ou secondaire. Le foyer doit participer au financement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Après l'enregistrement conforme de la demande (en particulier, le type de véhicules et la marque ainsi que l'immatriculation devront être clairement lisibles), le demandeur pourra se déplacer pour récupérer sa carte contre récépissé, au siège de la Communauté de Communes.

Seuls les membres du foyer sont autorisés à utiliser la carte établie à leur nom.

En ce qui concerne les professionnels, ceux-ci pourront disposer de plusieurs cartes, mais seule la première carte sera gratuite.

Plusieurs véhicules et donc immatriculations pourront être indiqués sur une même carte à la fois pour les particuliers, professionnels et « autre ». Les apports réalisés avec un autre mode de déplacement seront également badgés.

MA PRÉFECTURE
017-241700459-20201215-D2020188-DE
Reçu le 17/12/2020

Dans l'éventualité, où un particulier indiquerait un véhicule autre qu'un véhicule classé VL, celui-ci devra justifier qu'il ne sert pas à une activité professionnelle. Dans le cas contraire, le véhicule ne sera pas enregistré et le particulier ne pourra accéder à la déchetterie.

Le volume maximum, par passage, à ne pas dépasser est :

- d'environ 1 m³ pour les particuliers ;
- de 2,5 tonnes pour les professionnels.

Les apports inférieurs à 50 litres déposés à pieds ou en vélo ne sont pas comptabilisés.

Article 3 - Utilisation de la carte

Pour les particuliers, lors de l'acquisition initiale de la carte, la Communauté de Communes attribue des passages gratuits comme suit :

- 20 pour une année civile pleine,
- au prorata du nombre de mois restant pour les acquisitions en cours d'année.

Au début de chaque année civile la carte est réinitialisée avec 20 passages gratuits.

Une fois les 20 passages utilisés, les particuliers pourront acheter des passages supplémentaires au tarif de 10 euros pour 5 passages.

Toute modification dans la situation du foyer doit être immédiatement signalée au siège de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

A chaque accès aux déchetteries, le solde de la carte est affiché lors de la présentation de la carte sur la console portable du gardien.

Les usagers peuvent obtenir un relevé des accès de l'année en cours. Si le nombre de passages est épuisé l'accès aux déchetteries est refusé.

Pour les propriétaires qui possèdent plusieurs maisons sur l'île de Ré, sur justificatifs, 20 passages supplémentaires seront octroyés par maison après l'utilisation des 20 premiers.

Les salariés en « Chèque Emploi Service » ne peuvent pas utiliser les cartes déchetteries de leurs clients avec le véhicule personnel du salarié.

Les professionnels quant à eux, seront systématiquement pesés et feront l'objet d'une facturation en fonction de leur dépôt (type de déchet et quantité). Les prix qui s'appliquent, sont définis par délibération du conseil communautaire.

Article 4 - Perte ou Vol de la carte

En cas de perte ou de vol, le porteur de la carte doit immédiatement en informer la Communauté de Communes par déclaration signée.

L'opposition est prise en compte, au plus tard 48 heures après l'enregistrement de celle-ci, par le service précité.

Une nouvelle carte pourra être remise au porteur au plus tôt 48 heures après la déclaration de la mise en opposition, moyennant le paiement d'une redevance de 10 €. La nouvelle carte contiendra le solde de la carte précédente calculé 48 heures après la déclaration d'opposition.

Article 5 - Responsabilité du porteur de la carte

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Sa

AR BREFECTURE
017-241700459-20201215-D2020188-DE
Reçu le 17/12/2020

responsabilité est toutefois dégagée 48 heures après la déclaration de perte ou de vol selon les modalités définies à l'article 4.

Article 6 - Conservation des informations ou documents relatif aux paiements et accès - délai de réclamation

Conformément à la délibération n° 86-61 du 17 juin 1986 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés, aucune trace informatique nominative des accès effectués par le porteur n'est conservée dans les fichiers de la Communauté de Communes au-delà de l'année en cours sauf disposition réglementaire contraire.

Article 7 - Communication de renseignement à des tiers

Aucun renseignement ne peut être communiqué par la Communauté de Communes de l'île de Ré à des tiers sans le consentement express du porteur.

Article 8 – Sanctions

Tout usage frauduleux ou toute intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation du contrat et le retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Communauté de Communes se réserve de réclamer à l'intéressé.

Article 9 - Résiliation du contrat carte

La résiliation du contrat peut être demandée à tout moment par écrit, adressée au siège de la Communauté de Communes. Cette demande n'est prise en considération que si le porteur restitue sa carte.

En cas de résiliation du contrat, les accès non consommés ne sont ni indemnisés, ni remboursés.

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où un porteur enfreindrait les règles définies aux conditions générales.

Article 10 - Modification des conditions du contrat

La Communauté de Communes se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du contrat. Celles-ci seront affichées au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des déchetteries. Si la carte est utilisée postérieurement à cette information ou si elle n'est pas restituée dans un délai de 15 jours, cela équivaut à l'accord tacite du porteur. Dans ce cas, ces modifications lui deviennent opposables.

Fait à
Le

Lionel QUILLET
Président

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020188-DE
Reçu le 17/12/2020